

Rue de l'Ancienne Tour des Juifs - Parking Aymard  
MODIFICATION

PUBLIÉ LE 05 AOUT 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU l'arrêté municipal n°983 du 30 juin 2025,

VU la demande de modification des services de la voirie

VU la demande en date du 27 juin 2025 formulée par les entreprises RIVASI BTP/ PETAVIT/ GAGNERAUD concernant le stockage de canalisations de chauffage Urbain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susvisé

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°983 du 30 juin 2025, est modifié comme suit :**

Afin de permettre le stockage de canalisations de chauffage Urbain, Rue de l'Ancienne Tour des Juifs - Parking Aymard :

\*Banalisation de la **totalité** de stationnements pour le stockage des matériels et matériaux du chantiers

\*Le barriérage des places devra être hermétique

\*un constat d'état des lieux avant et après devra être fourni

\*tous les mouvements sur la zone devront être accompagnés par des hommes trafics

**Du 1<sup>er</sup> au 29 août 2025**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence et aux riverains.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par les entreprises RIVASI BTP/ PETAVIT/ GAGNERAUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 01 AOUT 2025

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

